

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

Decision by Namibia and Botswana to bring dispute to Court by Special Agreement.

*Possible interpretations of 1890 Anglo-German Agreement — Choice of one such interpretation by the Court — Recognition and application of principle of *uti possidetis* as part of the African legal order.*

Kasane Communiqué as basis of shared use of river also in accordance with contemporary legal principles of international watercourses.

Legal effect of Judgment on boundary and status of Island.

The Governments of Namibia and Botswana are to be commended for their decision to entrust their dispute to the Court for peaceful settlement. Although the dispute involves the location of a riverine boundary between the two States within one specific area and the determination of the legal status of a relatively small island within that area, the fact that the Parties decided on the basis of a Special Agreement to bring the matter to the Court is a measure of the importance they attach to the territory in dispute and to their mutual relations.

It has not been unknown for similar disputes to be the source of serious tension between two States or even to give rise to armed conflict. Rather than that, the two neighbouring States elected by means of a Special Agreement to request the Court to determine, on the basis of the Anglo-German Treaty of 1 July 1890 and the rules and principles of international law, their boundary around Kasikili/Sedudu Island and the legal status of the Island.

It is inevitable that the Court, in performing its judicial task and applying the provisions of the 1890 Treaty, would choose one of a number of possible interpretations of the Treaty as representing the shared intention of the Parties and in the light of the material before it — both historical and contemporary — to identify and locate the boundary prescribed therein.

At the same time, in making these findings, the Court, recognizing the need for stable boundaries, applied the principle of *uti possidetis* — an important principle recognized by African States as part of the African legal order according to which African States' boundaries should follow those inherited at independence.

Accordingly, the Court's Judgment should invest the boundary as determined, as well as the status of the Island, with the necessary legal validity which they had been accorded by the 1890 Treaty and which the Parties to the Special Agreement have asked the Court to determine.

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

La Namibie et le Botswana décident de porter leur différend devant la Cour par voie de compromis.

*Les interprétations possibles de l'accord anglo-allemand de 1890 — La Cour choisit de retenir l'une de ces interprétations — La reconnaissance et l'application du principe *uti possidetis* dans le cadre de l'ordre juridique africain.*

Le communiqué de Kasane, sur lequel se fonde le partage de l'utilisation du fleuve, est également conforme aux principes juridiques contemporains applicables aux voies d'eau internationales.

L'effet juridique de l'arrêt sur la frontière et sur le statut de l'île.

Il convient de féliciter les gouvernements de la Namibie et du Botswana d'avoir décidé de confier à la Cour le soin de régler pacifiquement leur différend. Celui-ci porte sur le tracé d'une frontière fluviale entre les deux Etats dans une certaine zone et sur la détermination du statut juridique d'une île relativement petite située dans ladite zone, mais le fait que les parties ont décidé par la voie d'un compromis de saisir la Cour indique quelle importance revêt pour eux le territoire en question et quelle importance ils attachent aussi à leurs relations réciproques.

Il arrive que des différends du même ordre créent des tensions graves entre deux Etats, et finissent même par être à l'origine d'un conflit armé. Or, les deux Etats limitrophes en litige ont préféré prier la Cour par la voie d'un compromis de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, leur frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de l'île.

Inévitablement, la Cour, en s'acquittant de sa tâche judiciaire et en appliquant les dispositions de ce traité de 1890, allait, parmi plusieurs interprétations possibles du traité, en retenir une comme représentant l'intention commune des parties et, compte tenu des éléments à sa disposition, — éléments historiques et éléments contemporains — elle allait déterminer et situer la frontière que ledit traité prescrit de tracer.

En même temps, en formulant ces conclusions, la Cour, parce qu'il faut que les frontières soient stables, a appliqué le principe de *l'uti possidetis* — principe important reconnu par les Etats africains comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique africain, suivant lequel les frontières des Etats d'Afrique doivent être celles dont ces Etats ont hérité en accédant à l'indépendance.

Par conséquent, l'arrêt de la Cour confère nécessairement à la frontière telle qu'elle a été déterminée, ainsi qu'au statut de l'île, la validité juridique indispensable que leur avait accordé le traité de 1890 et que les Parties au compromis ont demandé à la Cour d'établir.

Also in the light of its judicial function, and taking into account the Kasane Communiqué and the official interpretation given to that Communiqué before the Court, the latter reached the decision that, in the two channels around the Island, the nationals of, and boats flying the flags of, the Republic of Botswana and the Republic of Namibia shall enjoy equal treatment in the waters of the other State. This important finding by the Court should not be regarded as extra-legal but finds a solid basis in international law and in the jurisprudence of the Court. In international law, control by a riparian State of its own fluvial territory is matched by that of free navigation. Thus, while respecting the terms of a Special Agreement empowering the Court to determine the riparian boundary between two States, the Court is entitled to lay down terms which not only determine the boundary as such but would contribute to the peace and stability between the two States. The Judgment, in my view, serves this purpose as well.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

Toujours dans l'exercice de sa fonction judiciaire, compte tenu du communiqué de Kasane et de l'interprétation officielle donnée devant elle à ce communiqué, la Cour a en outre décidé que, dans les deux chenaux autour de l'île, les ressortissants et les bateaux battant pavillon de la République du Botswana et de la République de Namibie doivent bénéficier sur un pied d'égalité du régime appliqué dans les eaux de l'autre Etat. Cette importante conclusion de la Cour ne doit pas être considérée comme extra-juridique, elle est solidement fondée sur le droit international et sur la jurisprudence de la Cour. En droit international, le contrôle exercé par un Etat riverain sur son propre territoire fluvial s'accompagne de l'assurance de la liberté de navigation. Dans ces conditions, tout en respectant les termes d'un compromis l'habilitant à déterminer la frontière fluviale entre deux Etats, la Cour est également habilitée à énoncer des conditions qui non seulement déterminent la frontière en tant que telle mais vont aussi favoriser la paix et la stabilité entre les deux Etats. A mon sens, l'arrêt a également cette finalité.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.